



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pigeons de concours

Question écrite n° 94247

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations des associations colombophiles de France qui mobilisent plus de 20 000 familles dont 10 000 dans le Nord - Pas-de-Calais. Par un avis du 20 février 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) recommande « la suspension temporaire, jusqu'au début mai, des lâchers de pigeons pour participation aux compétitions sportives ». Cet avis est aujourd'hui contraire aux recommandations de la Commission européenne qui considère que chaque État membre peut autoriser les courses de pigeons voyageurs si celles-ci ne démarrent, ni ne traversent, ni ne se terminent dans les zones présentant de hauts risques. À ce jour, aucun grand pays colombophile ne subit des restrictions concernant les pigeons voyageurs. En aucun cas ceux-ci ne peuvent être comparés à des oiseaux domestiques ou d'ornement, car les pigeons voyageurs sont tous identifiés par une bague matricule, recensés et obligatoirement vaccinés contre la peste aviaire. Traditionnellement, les courses ont lieu entre le mois d'avril et le mois d'août et les associations colombophiles ont des dispositions à prendre pour organiser ces compétitions. C'est pourquoi il lui demande s'il entend lever l'interdiction des concours qui sont essentiels pour l'avenir de la colombophilie française.

Texte de la réponse

Afin de tenir compte de la menace que représentent les oiseaux sauvages migrateurs dans l'épizootie d'influenza aviaire, des mesures sanitaires de prévention du risque ont été rendues applicables en France par arrêté ministériel daté du 24 octobre 2005. À ce titre, tout rassemblement d'oiseaux vivants sur les foires, marchés et expositions a été interdit. L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), dans son avis en date du 20 février 2006 sur « l'évaluation du risque sanitaire relatif au virus influenza aviaire hautement pathogène lié aux rassemblements d'oiseaux domestiques ou d'ornement et aux lâchers de pigeons voyageurs, ainsi qu'à l'identification des mesures sanitaires appropriées », a recommandé l'application aux pigeons des mêmes interdictions qu'aux autres oiseaux domestiques et d'ornement en matière de rassemblement. Elle a également recommandé la suspension temporaire jusqu'à début mai 2006 des lâchers de pigeons pour participation aux compétitions sportives en indiquant que cette recommandation spécifique devrait être réexaminée en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique relative à l'influenza aviaire en France et dans l'Union européenne. Etant donné la nette amélioration constatée de la situation épidémiologique par rapport à celle qui prévalait au cours des mois de février et mars 2006, le Gouvernement a demandé, en mai 2006 à l'AFSSA, de procéder à une actualisation de son évaluation du risque. Dans un avis émis le 12 mai 2006, l'AFSSA considère qu'il est désormais possible d'autoriser les rassemblements de pigeons voyageurs et de lever la suspension temporaire, initialement prévue jusqu'au début mai 2006, des « lâchers » de pigeons pour participation aux compétitions sportives (y compris celles de fond et de demi-fond), sauf lorsqu'elles comportent un départ, une arrivée ou un survol des zones actuellement ou antérieurement identifiées comme zones de protection et de surveillance dans la région de la Dombes. L'AFSSA souligne cependant que ces recommandations demeurent temporaires et devront être revues en fonction de l'évolution de la situation et, en tout état de cause, en fin d'été, afin d'anticiper sur les migrations automnales. Le

Gouvernement a donc décidé de modifier, dès le 12 mai 2006, l'arrêté du 24 octobre 2005 afin de prendre en compte les recommandations contenues dans cet avis de l'AFSSA. Depuis le 13 mai 2006, il est donc à nouveau possible d'organiser des rassemblements de pigeons voyageurs en vue de leur lâcher à des fins de compétitions sportives pour autant que ces rassemblements ne soient pas organisés dans les communes à risque de la Dombes, qu'aucun des colombiers de provenance des pigeons participants ne soit situé dans l'une de ces communes et que les oiseaux lâchés ne puissent ni les traverser, ni y achever leur parcours.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94247

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5039

Réponse publiée le : 4 juillet 2006, page 7015